

Association « MarckdeFabrik »

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

L'Association « Marckdefabrik », est une association à but non lucratif régie par les présents statuts selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour buts de :

- Favoriser la création artistique, l'organisation de toutes manifestations et animations artistiques;
- Promouvoir un espace permanent de recherche, de création, de partage, de formation et d'édition culturels;
- Favoriser et proposer la recherche et réflexions pédagogiques à toutes activités proposées en ses lieux ;
- Apporter un soutien sous toutes ses formes aux activités de l'association.
- Rechercher et organiser les démarches de levée de fonds pour permettre la réalisation de ses projets et de son fonctionnement culturels et pédagogiques.

Art. 3

Les siège et for de jurisdicción de l'Association sont à La Sarraz.

Sa durée est indéterminée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par ;

- Les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- Les dons, legs ou subventions des pouvoirs publics ;
- Le parrainage ;
- Les bénéfices et profits de ses activités, collaborations et prestations aux divers partenaires, selon accords prédéterminés avec le comité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres les personnes physiques ou morales faisant preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres de soutien ;
- membres bienfaiteurs.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.
Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite ;
- par exclusion, pour de " justes motifs " ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

L'exclusion est du ressort du Comité.

La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente (30) jours dès la notification de la décision du Comité.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale se compose de tous les membres et se réunit au moins une fois par an.

Elle est présidée en règle générale par le président du comité

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- a pouvoir de dissoudre l'association

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le présidentE ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée.

À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale.
Il conduit l'Association et est autorisé à prendre toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soit atteints.
Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois (3) membres.
Les membres du Comité sont nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.
Ils sont rééligibles.
Le Comité se constitue lui-même.
Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du (de la) président(e) et du caissier de l'Association.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.
Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.
Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.
Il peut s'agir d'une fiduciaire.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 22 septembre 2015 à La Sarraz.

Au nom de l'Association

Le/la PrésidentE :
Madame Scandalis Alexandra



Le/la Secrétaire
Monsieur Veroni Moreno



Le/la TrésorierEre :
Monsieur Philippe Fontannaz

